

REÉR et FERR

REÉR et FERR versus le calcul des retraits pour 2008 à la suite des modifications apportées par Jim Flaherty, ministre fédéral des Finances.

Le contribuable canadien a jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint 71 ans pour transformer son(ses) régime(s) enregistré(s) d'épargne retraite (REÉR) en revenu de retraite (FERR).

- **Le retrait minimum obligatoire est basé sur la valeur du (des) FERR au 31 décembre de chaque année pour calculer le pourcentage de retrait de l'année suivante.**
- **Selon le projet de loi (déposé en chambre le 28 novembre 2008) qui s'applique, même s'il n'est pas officiellement adopté, le montant minimum de retrait du FERR est réduit de 25 % pour l'année 2008 et seulement pour l'année 2008. Par exemple, si votre montant minimum à retirer pour 2008 est de 10 000 \$, il devient 7500 \$, c'est-à-dire 10 000 \$ moins 25 % de 10 000 \$.**
- **Si, pour 2008, vous avez retiré un montant supérieur au minimum requis selon le nouveau projet de loi, vous êtes autorisé à le remettre totalement ou partiellement dans l'un de vos FERR. (Selon notre exemple : jusqu'à 2500 \$).**
- **Si ce montant est remis dans votre FERR avant le 1er mars 2009 ou 30 jours après la date à laquelle la loi aura été sanctionnée par le Parlement, selon la date la plus éloignée, ce montant sera déductible d'impôt pour l'année 2008.**
- **Cette politique s'applique pour toutes les personnes de 72 ans ou plus qui ont un (des) FERR.**
- **Dans sa lettre #2008-093 du 20 novembre 2008 adressée aux institutions financières, le ministre des Finances, Jim Flaherty leur demande « que les clients puissent transférer gratuitement des actifs entre les FERR et d'autres comptes ».**
- **Le CÉLI fait partie des autres comptes. Le transfert peut se faire selon le mode de distribution en nature, c'est-à-dire à la valeur marchande le jour de l'opération, contrairement au transfert en espèce qui suppose une vente préalable qui occasionne des frais.**

Informations colligées par Rosaire Quévillon, vice-président de l'ADR
2009-01-26

Transfert en nature vs le transfert en espèce

Voilà une bonne nouvelle qui vous évitera d'encaisser immédiatement votre retrait minimal obligatoire et de conserver vos placements le temps qu'ils reprennent de la valeur : la Loi de l'impôt sur le revenu permet aux détenteurs de FERR de demander une «distribution en nature » des actifs qu'ils ont dans leur compte.

Ce type de transfert, qui n'entraîne aucune vente, répond aux exigences sur les retraits minimums. Les retraités qui optent pour la distribution en nature conservent leurs actifs tels quels en attendant la croissance des marchés.

De plus, les préoccupations des retraités ont touché nos dirigeants politiques. Pour mieux faire face à la crise financière, la ministre des Finances du Québec, Monique Jérôme-Forget a proposé au gouvernement fédéral de repousser l'âge limite de conversion du REER en FERR de 71 ans à 73 ans. Le fédéral n'a toujours pas accepté cette proposition, elle est donc sans effet pour l'instant.

Le transfert en espèce est la vente pure et simple des actions tirées du FERR avec les conséquences fiscales que cela implique. C'était la façon obligatoire de procéder jusqu'au 31 décembre 2008.

Le retrait obligatoire du FERR est diminué de 25 % et remboursable jusqu'au 1^{er} mars 2008 pour les montants retirés en trop. La variation est de 7,38 % à 72 ans et de 20 % à 94 ans ou plus.

Rosaire Quévillon
2008-12-16

Table des retraits minimums du FERR

Age du rentier ou du conjoint (au 1 ^{er} janvier)	Retrait minimum en pourcentage de la valeur marchande du FERR au 1 ^{er} janvier (%)	Age du rentier ou du conjoint (au 1 ^{er} janvier)	Retrait minimum en pourcentage de la valeur marchande du FERR au 1 ^{er} janvier (%)
60	3,33	77	8,15
61	3,45	78	8,33
62	3,57	79	8,53
63	3,70	80	8,75
64	3,84	81	8,99
65	4,00	82	9,27
66	4,17	83	9,58
67	4,35	84	9,93
68	4,55	85	10,33
69	4,76	86	10,79
70	5,00	87	11,33
71	7,38	88	11,96
72	7,48	89	12,71
73	7,59	90	13,62
74	7,71	91	14,73
75	7,85	92	16,12
76	7,99	93	17,92
		94 et plus	20,00